

VD_FINDINFO ML / 2014 / 165 vom 7. Juli 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-07-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2014___165

FR: VD_FINDINFO ML / 2014 / 165 du 7 juillet 2014

IT: VD_FINDINFO ML / 2014 / 165 del 7 luglio 2014

Regeste

CLASSEMENT DE LA PROCÉDURE, POURSUITE POUR DETTES | 85 LP

Erwägungen

E. 1

LP (ATF 140 III 41, c. 3.3.2) Ainsi, lorsque le débiteur demande l'annulation de la poursuite en faisant valoir la compensation comme cause d'extinction de la dette, son moyen ne pourra être retenu qu'aux mêmes conditions que celui qui l'invoque pour s'opposer à une requête de mainlevée définitive, soit uniquement si la créance compensante résulte elle-même d'un titre exécutoire ou lorsqu'elle est admise sans réserve par le poursuivant (TF 5D_180/2012 du 31 janvier 2013, c. 3.3.2 ; ATF 136 III 624 précité, c. 4.2.1 p. 625 ; ATF 115 III 97, c. 4 p. 100 et les références citées, JT 1991 II 47 ; Bodmer/Bangert, op. cit., n° 20 ad 85 LP et les réf. citées). c) En l'espèce, la créance compensatoire invoquée par le recourant ne ressort pas d'un titre exécutoire. Les pièces produites n'établissent par ailleurs pas que l'intimée aurait reconnu devoir la somme de 7'000 fr., revendiquée à titre d'enrichissement illégitime par le recourant. Pour le reste, les explications fournies par ce dernier au sujet des deux versements de 3'500 fr. sont des moyens de fond qui ne sauraient être examinés dans le cadre de l'action fondée sur l'art. 85 LP. Les moyens du recourant sont donc mal fondés. III. En conséquence, le recours doit être rejeté. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 315 fr., sont mis à la charge du recourant qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Il doit verser à l'intimée, assistée, des dépens de deuxième instance, à hauteur de 200 fr. (art. 3 et 8 TDC [Tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; RS 270.11.6]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.